

Arrêt

n° 59 423 du 8 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. KADIMA MPOYI, avocat, et Mme N. J. VALDES., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique Pendé (par votre père) et Mbala (par votre mère), vous êtes arrivée sur le territoire belge le 2 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 décembre 2009.

Selon vos déclarations, vous êtes membre du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) depuis 2007, parti dans lequel vous êtes entrée par l'intermédiaire de M. [M. W. M.], avec lequel vous entreteniez une relation intime. Vous y occupiez la fonction de chef du protocole féminin.

Le 16 février 2009, vous avez été enlevée et emmenée dans une parcelle où vous avez été torturée parce que vos ravisseurs pensaient que vous étiez originaire de l'Equateur et parce que, selon eux, le parti auquel vous apparteniez était « composé de gens de l'Equateur ». Cependant, vous avez été relâchée lorsque vous leur avez dit que vous veniez de la province du Bandundu.

Du 9 au 10 juillet 2009, vous avez aidé à l'organisation de l'exposition de la dépouille de Jeannot Bemba au Complexe GB à Kinshasa. A cette occasion, le 09 juillet 2009, vous avez été chargée de l'accueil et le 10 juillet 2009, de la surveillance des chaises de réserve.

Le 17 juillet 2009, vous avez de nouveau été enlevée et séquestrée dans une parcelle à Kimbanséké. On vous reproche votre liaison passée avec M. [M. W. M.] L'un de vos ravisseurs tente de vous violer, mais un autre, une femme, l'en empêche. Le lendemain, ils vous libèrent. Vous contactez votre avocat, qui vous dit qu'il déposera une plainte à votre place.

Le 27 juillet 2009, vous recevez un appel anonyme menaçant. Vous appelez votre avocat, qui vous conseille de ne pas passer la nuit chez vous. Le lendemain, 28 juillet, vous recevez de nouveau un appel anonyme puis, aussitôt après, un appel de votre bonne qui vous explique qu'elle a reçu la visite de deux personnes en civil à votre recherche. Votre bonne vous conseille de ne pas rentrer chez vous. Le soir de cette même journée, vous prenez une pirogue et allez à Brazzaville. Vous vous réfugiez dans une église. Le lendemain, 29 juillet, vous téléphonez chez vous pour prévenir votre bonne qui ignore que vous avez fui, mais personne ne répond. Inquiète, vous demandez à votre oncle d'aller chez vous. Une voisine lui apprend que les mêmes personnes qui étaient venues le 28 juillet sont revenues le lendemain, et, ne vous ayant pas trouvée, ils ont emmené votre bonne et votre nièce jusqu'à ce que vous reveniez. Une semaine plus tard, vous allez au siège du MLC à Brazzaville. Vous y rencontrez M. [M. W. M.] qui vous apprend que, même à Brazzaville, certains membres du MLC disparaissent et vous conseille de partir. Un mois plus tard, votre oncle vient à Brazzaville et vous remet dix dollars. Une semaine avant votre départ pour la Belgique, votre oncle revient et vous présente un certain monsieur Emmanuel, qui va vous aider à voyager. Le 1er décembre 2009, vous quittez le Congo-Brazzaville pour venir en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif) et qui ne corroborent pas vos déclarations.

De fait, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez basé votre demande d'asile sur votre appartenance au MLC et sur votre visibilité affichée en tant que chef du protocole féminin (voir rapport d'audition, pp. 4, 6). Pour corroborer vos dires, vous présentez une carte de membre du MLC, ainsi que deux lettres de M. [M. W. M.], ancien porte-parole du MLC/Kinshasa, aujourd'hui réfugié au Congo/Brazzaville (voir documents n°1, 2 et 3 dans la farde inventaire). Or, contactées par le Commissariat général, les instances dirigeantes du MLC à Kinshasa estiment que la carte de membre que vous présentez est un faux flagrant, car elle a été émise lors des cérémonies des 10 ans du MLC en novembre 2008 et, par conséquent, elle n'a pas pu être signée en 2007. En outre, la signature sur cette carte ne correspond pas aux signatures des personnes habilitées (voir information objective, document Cgo2010-023w). Dès lors, votre qualité de membre et votre visibilité au sein du MLC sont remises en cause.

Outre votre appartenance au MLC, vous invoquez des persécutions que vous auriez subies à cause de la relation intime que vous auriez entretenue avec M. [M. W. M.]. Or, force est de constater que vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante pourquoi vous seriez inquiétée deux ans après que votre relation ait pris fin, d'autant plus que vous n'avez plus eu de contact avec lui depuis qu'il se trouve à Brazzaville (p. 6). Ainsi, vous vous contentez de répondre que « c'était peut être une haine », qu'ils étaient peut-être en train de vous filer depuis deux ans, pour des raisons que eux seuls connaissent (p. 17), sans étayer d'avantage vos propos.

De plus, interrogée sur M. [M. W. M.], vous n'êtes en mesure de donner aucun élément qui indiquerait que vous l'avez effectivement connu personnellement, et à fortiori intimement. Ainsi, alors que vous affirmez le connaître depuis 2004, vous ne savez pas ce qu'il faisait à part son activité au sein du MLC et vous êtes dans l'incapacité de raconter des événements qui vous ont marquée durant votre relation avec lui (p. 21-22). Vous ne savez pas ce qui, concrètement, l'a poussé à partir au Congo-Brazzaville et vous vous contentez de dire qu'il était menacé par les gens au pouvoir car il était influent (p. 21-23). Enfin, vous n'êtes pas en mesure de dire s'il a des frères ou des soeurs (p.22). Or, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un article de journal (voir document n°4 de la farde inventaire) dans lequel vous avez souligné le paragraphe qui mentionne que « des gens sont allés chercher [D. M. W. M.] chez lui. Ne l'ayant pas trouvé, ils ont cueilli quatre de ses frères et cousins qui sont actuellement à la prison de Makala ». Il n'est donc pas crédible que vous ne le mentionniez pas lors de votre audition. Par conséquent, l'on peut légitimement considérer que vous connaissez éventuellement M. [M. W. M.] en tant que politicien et homme public, mais rien dans vos déclarations n'indique que vous le connaissiez personnellement et ayez eu une relation intime avec lui.

Enfin, quant au fait de savoir si vous avez effectivement connu des persécutions qui auraient d'autres causes que votre appartenance supposée au MLC et votre relation intime présumée avec M. [M. W. M.], force est de constater que votre comportement est contraire aux craintes invoquées.

Ainsi, vous n'avez pas déposé de plainte à la police suite à vos deux enlèvements, et vous n'avez pas cherché à vous informer des démarches entreprises par votre avocat qui vous avait dit qu'il porterait plainte à votre place (pp. 18 et 23), et ce, parce que vous étiez traumatisée (p. 23). Vous invoquez cette même raison pour expliquer le fait que vous n'avez fait aucune démarche pour vous informer du sort de votre bonne et de votre nièce (p. 5, 20, 21), qui ont pourtant été enlevées, selon vous, à cause de vos problèmes (p. 8).

Le fait que vous soyez traumatisée ne saurait suffire à justifier votre absence de démarches, dans la mesure où vous avez entretenu des contacts avec votre pasteur et avez pris des nouvelles de vos enfants (p. 23). Cette inertie à vous informer sur votre propre sort et celui de vos proches ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se réclame de la protection internationale et qui reste concernée par le sort qui lui est réservé.

En conclusion, étant donné que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile une carte d'électeur falsifiée et des attestations de M. [M. W. M.] sans force probante, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas membre du MLC et, de ce fait, vous n'avez pas connu de problème lié à vos opinions politiques. Par ailleurs, n'étant pas parvenue à expliquer de façon satisfaisante la raison pour laquelle vous seriez persécutée à cause d'une liaison que vous auriez eue avec un cadre du MLC deux ans avant les faits que vous invoquez, et n'ayant d'ailleurs fourni aucun élément convaincant quant à l'effectivité de votre relation intime avec M. [M. W. M.], le Commissariat général considère que vous n'avez pas non plus connu de persécutions pour ces raisons-là. Enfin, votre absence de démarches pour vous informer sur votre propre sort et sur le sort de vos proches indique que vous n'avez pas, non plus, connu de persécutions qui auraient d'autres causes que celles invoquées précédemment.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, il ressort des motifs précédemment exposés que l'attestation de militantisme et la déclaration de persécution délivrées par M. [M. W. M.] sont, au mieux, des documents de complaisance. Enfin, si l'attestation de nationalité congolaise (voir document n° 5 dans la farde inventaire) atteste de votre identité et si les copies d'articles de journaux (voir document n° 4 dans la farde inventaire) attestent, au mieux, de l'engagement de M. [M. W. M.] dans le MLC, il n'en reste pas moins que celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2. En conséquence, elle sollicite : «

a) A titre principal reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ;

b) A titre subsidiaire lui reconnaître la protection subsidiaire,

c) A titre infiniment subsidiaire, renvoyer le dossier au Commissariat Général pour instruction complémentaire au fond ».

4. Questions préalables

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit au vu des informations dont dispose le centre de recherche de la partie défenderesse ainsi qu'en raison de ses ignorances, de ses déclarations imprécises et de son comportement contraire aux craintes invoquées. En outre, l'acte querellé constate la production de documents qui ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

5.1.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le fait qu'il ressort des informations du centre de recherche de la partie défenderesse que la carte de membre du MLC fournie est un faux flagrant dès lors qu'elle n'a pas pu être signée en 2007 et qu'elle ne correspond pas aux signatures des

personnes habilitées, le fait que la requérante ne peut expliquer de façon convaincante pour quelles raisons elle serait recherchée deux années après la fin de sa relation avec Monsieur [M. W. M.], le fait qu'elle ne démontre aucunement qu'elle aurait connu personnellement et intimement Monsieur [M. W. M.] et enfin le fait qu'elle ait eu un comportement contraire aux craintes invoquées dès lors qu'elle n'a pas porté plainte, qu'elle ne s'est pas informée des démarches effectuées par son avocat et qu'elle ne s'est pas renseignée du sort de sa bonne et de sa nièce. A ce dernier sujet, le Conseil relève, comme souligné par la partie défenderesse, que le fait que la requérante soit traumatisée ne peut justifier cette absence de démarche dès lors qu'elle a eu des contacts avec son passeur et pris des nouvelles de ses enfants. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défailante du récit de la requérante.

5.1.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion dès lors que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

En effet, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. En outre, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée ayant égard aux informations du centre de recherche de la partie défenderesse et à son comportement invraisemblable au vu des craintes invoquées.

5.1.5. S'agissant du grief selon lequel la source d'information de la partie défenderesse n'est pas crédible dès lors qu'elle n'est pas identifiable, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. Si effectivement le Conseil constate que l'identité exacte de la source est restée anonyme pour des raisons de sécurité, la fonction de cette source au sein du MLC quant à elle est formellement identifiée et permet de juger de la pertinence de l'information ainsi obtenue, laquelle n'est pas valablement contestée. En effet, la partie requérante se limite à exposer : « *Que par ailleurs, la carte de membre qui est sensé (sic) être fausse, lui a été ramené (sic) par Monsieur [M.], son ami et membre influent du MLC et qu'on ne peut imaginer que la requérante ait le courage de faire cette carte avec la date de 2007, au lieu de 2008.* » En outre, elle ne fournit aucune information pertinente susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du centre d'information de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime que même si le « CEDOCA » a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes : son impartialité ne peut être mise en cause sans aucun élément de preuve.

5.1.6. Au sujet de la déclaration selon laquelle « *rechercher quelqu'un après 2 ans c'est rien au yeux des dictateurs* », le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée. Dès lors, à défaut d'explication pertinente, le Conseil continue à considérer, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante serait recherchée deux années après la fin de sa relation avec Monsieur [M. W. M.] En outre, l'appartenance au MLC et la visibilité de la requérante ayant été remise en cause, il est également invraisemblable qu'elle puisse à deux reprises être enlevée alors que, lors de son premier enlèvement, elle aurait été relâchée parce qu'elle était du Bandundu.

5.1.7. A propos des arguments ayant trait à l'incapacité de la requérante de répondre aux questions concernant les activités politiques et la vie privée de Monsieur [M. W. M.], le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents. Le Conseil souligne que le fait que la requérante serait uniquement la maîtresse de Monsieur [M. W. M.] n'énerve en rien le constat de la partie défenderesse selon lequel il est invraisemblable que la requérante ignore que ce dernier ait des frères au vu de leur relation intime ou qu'elle ne puisse pas expliciter précisément les raisons du départ de celui-ci vers Brazzaville d'autant plus qu'ils entretenaient une relation intime juste avant son départ.

5.1.8. S'agissant de l'argument selon lequel la requérante ne pouvait porter plainte dès lors que les autorités sont à la base de ses deux enlèvements, le Conseil estime que même si cela était avéré, les autres motifs de la décision attaquée sont fondés et pertinents et suffissent à justifier la décision attaquée. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la crédibilité du récit de la requérante et n'a pas rejeté la demande de la requérante sur base de l'article 48/5 de la Loi.

5.1.9. Concernant l'argument selon lequel la requérante « *n'a pas eu le temps encore de s'informer sur des nouvelles de ses proches* », le Conseil estime qu'il n'est aucunement convaincant étant donné que

la requérante se trouve en Belgique depuis plus d'une année et qu'elle a eu des contacts avec son pasteur et pris des nouvelles de ses enfants.

5.1.10. Au sujet du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait mal traité le dossier dès lors qu'aucune carte d'électeur n'a été déposée, le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *En conclusion, étant donné que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile une carte d'électeur falsifiée et des attestations de M. [M. W. M. sans force probante, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas membre du MLC et, de ce fait, vous n'avez pas connu de problème lié à vos opinions politiques. Par ailleurs, n'étant pas parvenue à expliquer de façon satisfaisante la raison pour laquelle vous seriez persécutée à cause d'une liaison que vous auriez eue avec un cadre du MLC deux ans avant les faits que vous invoquez, et n'ayant d'ailleurs fourni aucun élément convaincant quant à l'effectivité de votre relation intime avec M. [M. W. M], le Commissariat général considère que vous n'avez pas non plus connu de persécutions pour ces raisons-là. Enfin, votre absence de démarches pour vous informer sur votre propre sort et sur le sort de vos proches indique que vous n'avez pas, non plus, connu de persécutions qui auraient d'autres causes que celles invoquées précédemment.*

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

5.1.12. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.2.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.3. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2,

a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'agissant de l'argument selon lequel « *il faut s'en tenir à la presse abondance (sic) en ce qui concerne les droits de l'homme en RDC, les traitements imposés aux opposants, on pourrait croire à la véracité de ses propos de la requérante (sic)* », le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document à l'appui et qu'en tout état de cause, la presse émet des considérations très générales, sans lien direct avec la situation individuelle de la requérante.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

5.3. La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE